



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)
de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité,
dans le cadre d'une déclaration de projet relative à la réalisation
d'un lotissement, du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune d'Arbonne (Pyrénées-Atlantiques)**

n°MRAe 2022ANA45

dossier PP-2022-12242

Porteur du Plan (de la Procédure) : commune d'Arbonne

Date de saisine de l'autorité environnementale : 17 février 2022

Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 1^{er} mars 2022

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 2 septembre 2020 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 12 mai 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Arbonne (2 283 habitants en 2018 sur un territoire de 1 072 hectares). Elle est située dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en première couronne de l'agglomération Bayonne-Anglet-Biarritz, à huit kilomètres au sud-ouest de Biarritz et à une vingtaine de kilomètres de la frontière espagnole.

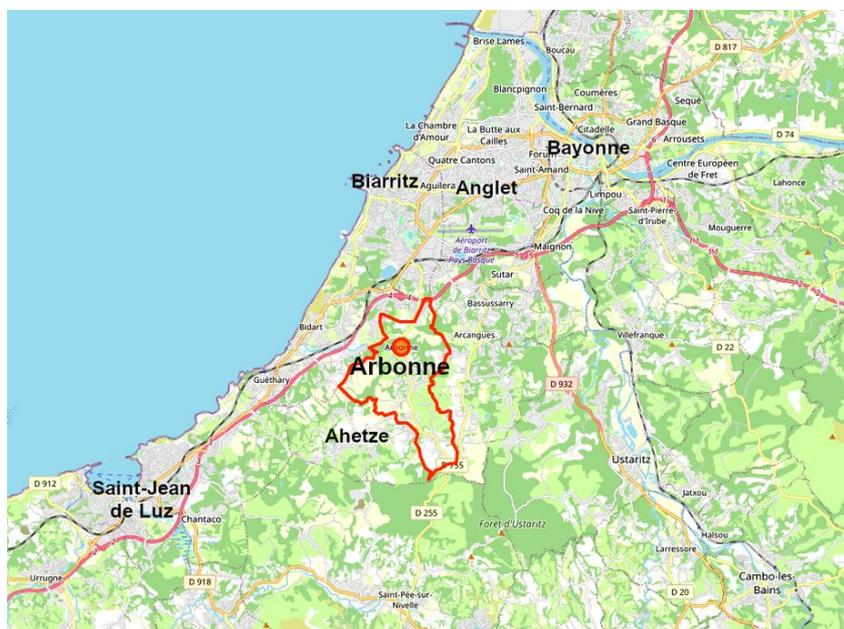


Figure 1: Localisation de la commune d'Arbonne (source : Open Street Map)

Arbonne est membre de la communauté d'agglomération du Pays Basque, qui compte 158 communes et 312 278 habitants (INSEE 2018). La commune est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Pays Basque, approuvé le 5 novembre 2005, et par le Plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération du Pays Basque, approuvé le 19 juin 2021. Elle est également couverte par le programme local de l'habitat (PLH) de la communauté d'agglomération du Pays Basque, approuvé le 2 octobre 2021.

Située dans la province basque du Labourd, le territoire d'Arbonne présente un relief vallonné entaillé par l'Uhabia, petit fleuve côtier qui se jette dans l'océan à Bidart, et par ses nombreux affluents. Les terres sont qualifiées d'excellentes pour l'agriculture, qui a pendant longtemps constitué la principale activité économique de la commune¹.

Commune rétro-littorale limitrophe des villes côtières de Biarritz et Bidart, Arbonne se situe sur l'axe reliant l'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz à Saint-Pée-sur-Nivelle. Cette localisation, conjuguée à l'héliotropisme et un cadre de vie agréable, lui confère, selon le dossier, une forte attractivité résidentielle. Arbonne a connu une croissance démographique soutenue ces vingt dernières années, sa population ayant augmenté de 66 % depuis 1999.

Cette évolution démographique s'accompagne d'une forte pression urbaine ayant généré, selon le dossier, un mitage progressif du territoire et un étalement de la tache urbaine.

Les études conduites dans le cadre de la révision du PLU en 2019 ont permis de mettre en évidence la forte tension du marché immobilier local et les difficultés rencontrées par les jeunes actifs pour se maintenir sur le territoire, en raison notamment d'une offre locative insuffisante et du niveau de prix élevé de l'accession à la propriété.

Le PLU de la commune d'Arbonne, dont la révision a été approuvée le 20 juillet 2019 par la communauté d'agglomération du Pays Basque, compétente en matière d'urbanisme, a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 31 octobre 2018².

1 Source : site internet de la mairie d'Arbonne (<http://www.arbonne.fr/un-peu-dhistoire/>)

2 Avis de la MRAe 2018ANA160 du 31 octobre 2018 consultable à l'adresse suivante : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018-7028_plu_arbonne_ae_collegiale-1_signe.pdf

Le tribunal administratif de Pau a annulé ce PLU le 23 février 2021, remettant en vigueur le PLU antérieur, approuvé le 24 juin 2013. Cette décision a eu notamment pour effet d'annuler le classement en zone urbaine d'un terrain de 12 590 m² sur le secteur d'Ettxeta, à présent couvert par le zonage de type agricole du PLU de 2013.

La majeure partie de ce terrain a déjà été urbanisée, sur une superficie de 10 730 m², l'aménagement d'un lotissement communal de dix lots et la cession d'un lot libre ayant été autorisés par deux permis d'aménager en date du 8 août 2017 et du 25 juillet 2019. Seule une surface de 1 860 m², dédiée à la réalisation d'une opération de six logements sociaux, est à ce jour non bâtie.

La commune d'Arbonne a délibéré le 15 avril 2021 pour engager une mise en compatibilité de son PLU dans le cadre d'une déclaration de projet afin de classer l'ensemble du terrain de 12 590 m², actuellement en zone agricole A, en zone urbaine dotée de dispositions renforcées en matière de mixité sociale, pour finaliser la construction de six logements sociaux et régulariser l'aménagement achevé du lotissement de onze logements.

Par décision du 13 juillet 2021³, la MRAe a soumis à évaluation environnementale, après examen au cas par cas, la mise en compatibilité du PLU d'Arbonne pour les motifs suivants :

- l'absence de mobilisation d'outils réglementaires du PLU permettant de garantir une densité suffisante du projet ou d'identifier des prescriptions d'aménagement à mettre en œuvre comme mesures de réduction des incidences potentielles du projet sur l'environnement ;
- l'absence de présentation d'alternative d'implantation du projet sur des secteurs de moindre impact pour l'environnement ;
- le manque d'éléments de compréhension permettant de justifier le choix de consommer des terrains non artificialisés au sein d'un espace agricole ;
- l'insuffisance d'informations quant à la qualité agronomique des terres agricoles concernées par le projet ;
- l'absence de caractérisation des enjeux du site en termes de biodiversité, notamment d'espèces protégées et patrimoniales ;
- l'absence de prescriptions réglementaires permettant d'éviter les risques d'incidences sur un espace boisé classé (EBC) et un corridor écologique situés en lisière du site.

La commune d'Arbonne a déposé le 17 août 2021 un recours à l'encontre de la décision de la MRAe du 13 juillet 2021. Après examen de ce recours, la MRAe a confirmé le 19 octobre 2021 sa décision de soumission à évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme, les arguments complémentaires fournis par la commune ne permettant pas de remettre en cause la décision initiale.

Les motifs de soumission exposés dans les visas de la décision demeurent, et les attendus de la MRAe sont précisés dans un courrier de réponse au recours déposé par la municipalité :

- un état des lieux des milieux en présence sur la parcelle et aux alentours du site de projet qui puissent encore être préservés d'éventuelles incidences directes et indirectes sur l'environnement, et ce, malgré l'avancement des travaux ;
- la mobilisation d'un outil réglementaire permettant de définir un cadre de densité suffisante du projet ;
- le versement au dossier d'informations justifiant l'absence de présentation de scénarios alternatifs d'implantation ;
- la retranscription des inventaires faunistiques et floristiques effectués dans le cadre de la révision du PLU de 2019, afin d'identifier si des éléments patrimoniaux peuvent encore être préservés ;
- l'évaluation des incidences potentielles sur le corridor écologique et l'EBC identifiés à proximité, et la mise en place de mesures visant à les préserver.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au maître d'ouvrage, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou en dernier lieu compenser les incidences négatives. Le projet de mise en compatibilité du PLU arrêté et son évaluation environnementale font l'objet du présent avis.

3 Décision de la MRAe 2021DKNA163 du 13 juillet 2021 consultable à l'adresse suivante : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2021_11124_mec-dp_plu_arbonne_64_d_signe.pdf

II. Objet de la mise en compatibilité

La zone de projet concernée par la mise en compatibilité du PLU s'étend sur une superficie de 12 590 m². Elle est localisée au lieu-dit Etxeta, au sud-ouest de la commune, à l'ouest du hameau d'Arbonne, en limite de la commune d'Ahetze.

La déclaration de projet concerne une opération d'aménagement et de construction de logements portée par la commune d'Arbonne qui, selon le dossier, relève de l'intérêt général. Elle répond aux objectifs de production de logements sociaux repartis à l'échelle de la communauté d'agglomération par le PLH, qui prévoit notamment sur le territoire d'Arbonne une production de 8,3 logements sociaux par an.

Le projet d'aménagement et de construction prévoit :

- la création d'un lotissement communal de onze lots sur une surface de 9 740 m² ;
- l'aménagement des voiries riveraines des chemins de Domintxenea et de Marticotenia, sur une superficie de 990 m² ;
- la construction, sur un terrain de 1 860 m², de trois logements locatifs sociaux et de trois logements en accession sociale.

Le projet est en grande partie achevé, car 10 730 m² ont été urbanisés en 2019 et 2020 suite à la réalisation du lotissement communal et des voiries de desserte. À ce jour, seule la partie du terrain (1 860 m²) dédiée à l'accueil de l'opération de logement sociaux, à l'est du lotissement, demeure non bâtie. La procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet, portée par la commune d'Arbonne, vise à finaliser l'opération d'aménagement et de construction.

La mise en compatibilité consiste à classer la zone de projet de 12 590 m² en un nouveau secteur urbain UCs doté de dispositions renforcées en matière de mixité sociale :

- toute opération de constructions nouvelles de 6 logements ou plus devra comporter 100 % de logements locatifs sociaux (PLUS, PLAI, PLS) ;
- l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 25 % de la superficie du terrain.

La mise en compatibilité consiste également à étendre vers le nord, sur une bande de 9 mètres de large et 19 mètres de long, l'espace boisé classé existant au sud-est du site de projet, afin d'intégrer les boisements existants en lisière du terrain destiné à accueillir l'opération de logements sociaux.

La mise en compatibilité du PLU d'Arbonne porte ainsi sur une modification du règlement écrit et graphique du PLU dont l'évolution du plan de zonage se présente de la façon suivante :



Figure 2: Zonage **avant** mise en comptabilité du PLU
(source : note de présentation, p.65)



Figure 3: Zonage **après** mise en comptabilité du PLU
(source : note de présentation, p.65)

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

1. Qualité générale du dossier

Le dossier d'évaluation environnementale répond formellement aux exigences des dispositions des articles R 151-1 à 5 du Code de l'urbanisme. Le résumé non technique reprend les principaux éléments du dossier d'évaluation environnementale. Synthétique et pédagogique, son positionnement en début de rapport permettrait de renforcer son accès au public.

Le dossier ne prend en considération que la situation existante, à savoir celle d'un terrain déjà urbanisé bien que bénéficiant d'un zonage agricole A ; le niveau d'enjeux du site et les incidences potentielles de la procédure qui vise à reclasser l'ensemble du secteur en UCs ne sont évalués que sur l'emprise restreinte de 1 860 m² qui n'est pas encore artificialisée⁴.

4 Note de présentation, p.61.

La MRAe considère que la méthodologie retenue n'est pas proportionnée aux enjeux du territoire et aux effets potentiels de la mise en compatibilité du PLU. Bien que la majeure partie des terrains soit déjà urbanisée, la démarche d'évaluation environnementale devrait être menée sur l'ensemble du périmètre faisant l'objet de la procédure d'évolution du PLU, dans le but d'identifier si certains enjeux environnementaux sont encore présents, y compris sur les terrains artificialisés, ou encore si d'autres enjeux, extérieurs au périmètre, sont impactés par les aménagements.

C'est ce qui avait été rappelé tant dans la soumission à évaluation environnementale que dans la réponse au recours. L'objectif pour la collectivité est de s'assurer que la détermination du secteur Ucs entre dans une démarche « ERC » (évitement-réduction puis compensation des impacts résiduels) vis-à-vis d'un secteur initialement agricole.

Le parti méthodologique retenu n'est pas adapté à cette démonstration.

2. Justifications du projet et scénarios alternatifs

Le dossier justifie l'intérêt du projet au regard de la tension du marché immobilier local et en réponse aux nouveaux objectifs de production de logements sociaux du PLH, approuvé en octobre 2021.

La justification de l'intérêt du site repose principalement sur l'opportunité de maîtrise foncière par la collectivité. Le dossier précise par ailleurs que le terrain est en continuité du tissu urbain existant, compte tenu que la parcelle non bâtie se situe dans le prolongement du lotissement déjà réalisé.

La MRAe, considérant l'ensemble du périmètre concerné par la mise en compatibilité du PLU, relève que ce secteur est effectivement en continuité des zones urbaines de la commune limitrophe d'Ahetze, mais déconnecté du hameau d'Arbonne plus à l'est, les continuités écologiques identifiées dans le cadre du PLU constituant une coupure d'urbanisation⁵.

Par ailleurs, aucun scénario alternatif n'a été étudié, car les possibilités de mobilisation de foncier en zone à urbaniser sont particulièrement restreintes selon le dossier. Le dossier rappelle en effet que lors de la révision du PLU, la collectivité n'avait délimité qu'une seule zone à urbaniser 1AU, afin de participer aux objectifs régionaux de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

La MRAe relève que le dossier ne précise pas si la zone 1AU identifiée lors de la révision du PLU de 2019 est déjà urbanisée, et dans le cas contraire, les raisons pour lesquelles ce site n'a pas été envisagé comme alternative pour accueillir une opération de logements sociaux à proximité immédiate du bourg d'Arbonne. Elle recommande de fournir ces éléments d'argumentation dans le dossier d'évaluation.

3. Justification de la consommation d'espace agricole et outils de modération

Le lotissement communal déjà construit présente une densité de l'ordre de 11 logements par hectare. La construction de six logements sociaux sur l'emprise restante non encore bâtie de 1 860 m² permettra d'atteindre, sur l'ensemble du secteur, une densité de 13,5 logements par hectare, proche de l'objectif de densité retenu dans le cadre de la révision du PLU de 15 logements par hectare. La densité « nette » (hors voiries) atteint par ailleurs les 15 logements à l'hectare.

La MRAe recommande d'inscrire réglementairement dans le secteur de projet l'objectif de densité minimal de 15 logements par hectare pour garantir que l'opération de construction de logements sociaux le prenne en compte et afin de répondre au besoin de logements au regard de la tension du marché immobilier local.

Le dossier affirme que les terrains du secteur Etxeta ne constituent plus des terres agricoles dotées d'un potentiel agronomique, biologique ou économique pour en permettre l'exploitation⁶. Le site était occupé par une prairie permanente, mais il présentait de fortes contraintes d'exploitation en raison de pentes marquées, par endroits supérieures à 10 %, notamment au niveau du secteur d'implantation prévu pour les six logements sociaux. La topographie ayant empêché toute mécanisation de ces parcelles, le terrain n'est plus exploité depuis 2017 et aucune culture n'est déclarée depuis cette date. La MRAe relève que le projet d'urbanisation d'Etxeta génère cependant l'enclavement de la prairie située au sud du lotissement communal et risque de complexifier le maintien d'une pratique agricole sur cette parcelle.

La MRAe recommande de préciser dans le dossier l'analyse des incidences de l'urbanisation sur le fonctionnement des exploitations notamment dans le secteur d'Etxeta, et de préciser le devenir de la prairie située au sud de l'opération. Il convient de justifier de façon plus affirmée que le choix d'urbanisation est en cohérence avec l'objectif annoncé lors de la révision du PLU, de lutte contre l'étalement urbain le long des voies et contre le morcellement des espaces agricoles et naturels. La protection des espaces agricoles mérite d'être confortée par le dossier et par des éléments objectifs.

5 Note de présentation, carte p.35.

6 Note de présentation, p.61.

4. Prise en compte des sensibilités écologiques

Ressource en eau

Le dossier précise que le réseau hydrographique est particulièrement dense mais ne propose aucune cartographie ni analyse suffisamment fine pour apprécier les enjeux relatifs à l'hydrographie du territoire.

Or, la bonne gestion des eaux usées et pluviales est un enjeu important dans l'objectif de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles du secteur.

L'ensemble de la commune se situe notamment dans le bassin versant de l'Uhabia, pour lequel le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne fixe un objectif de bon état écologique et chimique.

La MRAe relève par ailleurs que le talweg situé au sein de l'EBC en limite est du site du projet, draine les eaux du site, particulièrement pentu selon le dossier, jusqu'au Zirikolatzeko erreka, cours d'eau affluent de l'Uhabia.

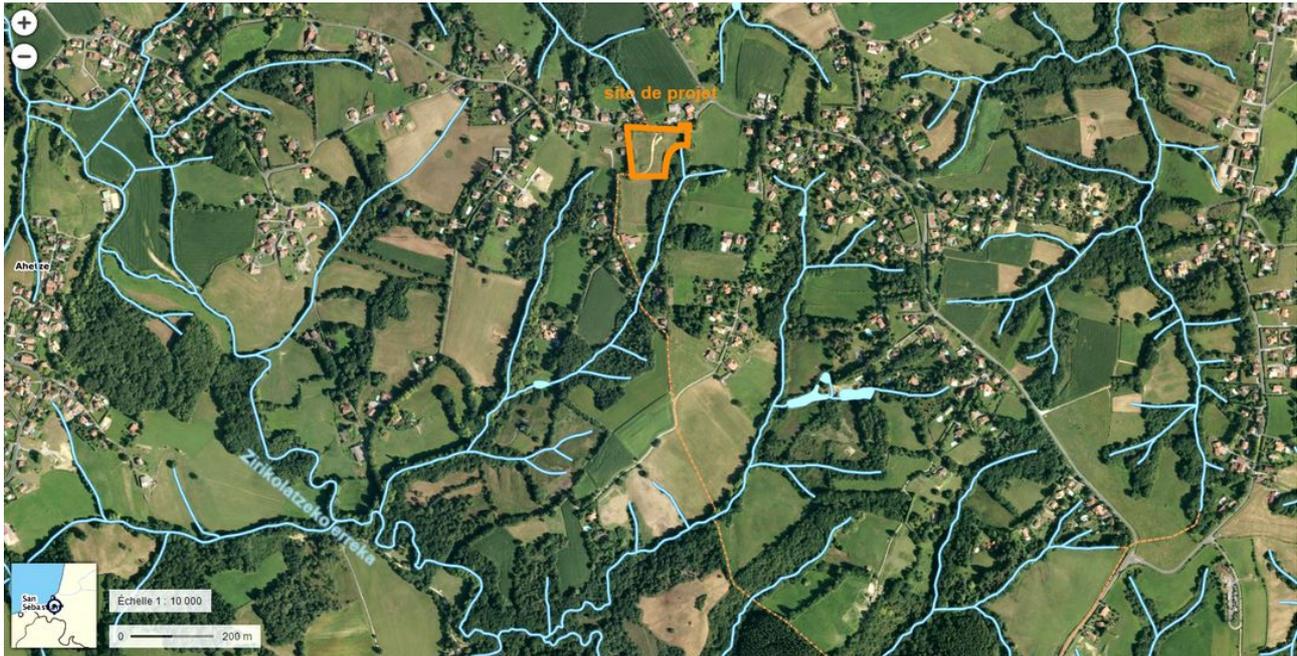


Figure 4: Réseau hydrographique du bassin versant du Zirikolatzeko erreka (source : Geoportail)

Des travaux réalisés en 2020 ont permis de desservir le site du projet par le réseau d'assainissement collectif. Pour répondre aux besoins induits par la révision du PLU, la communauté d'agglomération du Pays Basque a décidé d'augmenter la capacité de traitement de la station d'épuration de Bidart, les travaux étant programmés en 2022 et 2023.

En matière d'eaux pluviales, le dossier ne donne par ailleurs aucune précision sur la capacité du système d'assainissement à évacuer les eaux de ruissellement issues des voiries et des surfaces imperméabilisées au sein des parcelles du secteur de projet.

La MRAe recommande de préciser dans le dossier les dispositions réglementaires prévues par le règlement du PLU pour la gestion des eaux pluviales sur le secteur UCs. Des informations complémentaires sont également attendues pour identifier le réseau de fossés existants, l'exutoire naturel des eaux pluviales ainsi que les conditions relatives à la limitation de l'imperméabilisation des sols et aux garanties des capacités d'infiltration des eaux pluviales.

Biodiversité

Le dossier ne propose qu'une description sommaire du patrimoine naturel en présence sur le site avant le début des travaux d'aménagement du lotissement existant.

Il fait état de la présence d'une prairie mésophile pâturée en partie nord, et d'une prairie en friche sans usage sur le reste du terrain. Des haies bocagères délimitant la parcelle à l'ouest et au nord présentent un intérêt paysager et l'espace boisé classé correspond à un boisement de robiniers qui s'étend dans le talweg à l'est du site.

Les inventaires relatifs à la faune et à la flore réalisés dans le cadre de la révision du PLU de 2019 ne sont pas communiqués dans le dossier. Par conséquent, les observations et attentes formulées par la MRAe dans sa décision du 13 juillet 2021 et dans son courrier du 19 octobre 2021 demeurent.

En l'absence d'état des lieux concernant la biodiversité sur le secteur d'Etqueta, le dossier ne permet pas d'appréhender les enjeux relatifs à la présence éventuelle d'espèces protégées ou patrimoniales, ni d'évaluer les impacts des aménagements passés ou projetés. La MRAe demande à nouveau de fournir ces éléments initiaux, pour permettre à la collectivité de proposer des mesures de réduction ou de compensation de ces incidences pouvant être mises en place malgré l'avancement des travaux.

Continuités écologiques et réservoirs de biodiversité

Le rapport s'appuie sur les trames vertes et bleues identifiées par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine, par le SCoT Sud Pays Basque et par le PLU de 2019 pour montrer que le secteur UCs est localisé en dehors des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité connus. Il se situe en revanche à proximité immédiate d'une continuité écologique des milieux boisés, classée en EBC dans le PLU, qui n'est pas affectée par le projet selon le dossier, l'implantation des constructions ayant notamment été étudiée de manière à éviter l'abattage des arbres existants en lisière de l'EBC.

5. Prise en compte du paysage

La mise en compatibilité du PLU propose d'étendre le périmètre de l'EBC existant plus au nord, sur une bande de 9 mètres de large et 19 mètres de long, dont l'intérêt consiste à protéger les arbres existants en limite est de l'opération de six logements sociaux, et selon le dossier, à renforcer ainsi la continuité écologique et la coupure d'urbanisation avec le hameau dit « d'Arbonne ».

Le dossier indique que le secteur de projet se situe en dehors des périmètres de protection des monuments historiques et des sites archéologiques. L'analyse paysagère est cependant très succincte, alors que la topographie marquée dont fait état le dossier, conjuguée à la présence de masses boisées, d'arbres ou de haies, et à une localisation du site de projet qui correspond à l'entrée est de la commune d'Ahetze, sont autant d'éléments qui doivent être pris en compte pour identifier les enjeux paysagers en termes de vues, de patrimoine végétal à préserver et de coupure d'urbanisation.

Au-delà du maintien en EBC du boisement situé à l'est de l'opération, et de son extension vers le nord, le dossier précise que l'aménagement du lotissement a permis de conserver les haies bocagères existantes en limite ouest et nord de la parcelle permettant de garantir l'intégration paysagère de l'opération et d'éviter de dénaturer le paysage environnant.

La MRAe considère que ce constat devrait s'accompagner de mesures réglementaires de protection (mise en œuvre des articles L. 113-1, L. 151-23 ou L. 151-19 du Code de l'urbanisme) pour garantir plus efficacement la préservation des haies bocagères existantes lors de l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser » attendue de l'élaboration d'un document d'urbanisme.

La MRAe recommande de proposer des dispositions réglementaires dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU pour garantir la préservation des paysages, dont les enjeux sont à identifier par un diagnostic adapté.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU d'Arbonne consiste à classer en secteur urbain UCs doté de dispositions renforcées en matière de mixité sociale, un secteur reclassé en février 2021 en zone agricole après décision du tribunal administratif de Pau.

Ce site figurait alors en zone urbaine, ce qui avait permis d'engager l'opération d'aménagement et de construction de logements portée par la commune d'Arbonne sur le secteur d'Etqueta.

La mise en compatibilité permet d'achever cette opération par la construction de six logements sociaux sur la partie du terrain qui n'est pas encore artificialisée (1 860 m²), le reste du site (10 730 m²) étant déjà aménagé par un lotissement de onze lots réalisé en 2020.

Le dossier d'évaluation environnementale favorise une meilleure information du public, justifiant notamment l'intérêt du projet en matière de production de logements sociaux, et permettant d'apprécier les critères ayant conduit la collectivité à retenir un site de projet au sein de prairies décrites comme inadaptées à l'exploitation agricole.

La MRAe constate toutefois que le parti méthodologique retenu pour la démarche d'évaluation environnementale est pour l'essentiel circonscrit au terrain non bâti de 1 860 m², ce qui affaiblit l'argumentaire relatif au projet de mise en compatibilité et à l'assurance pour le long terme d'une bonne prise en compte des enjeux environnementaux pris dans une large acception.

À défaut d'un état des lieux des milieux et espèces inventoriés sur le site et ses alentours, y compris avant son urbanisation, le dossier ne permet pas d'identifier les enjeux à prendre en compte, notamment en termes de biodiversité, de paysage et d'eaux pluviales, ni les mesures à mettre en œuvre pour réduire, voire compenser, les incidences directes ou indirectes, sur ces enjeux. Des précisions sont demandées et des dispositions réglementaires complémentaires sont recommandées dans le présent avis.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 12 mai 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau